

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3
Bid Fax: (613) 545-8067

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

Title - Sujet Electrical Hoist Inspection/Service	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0125-13K264/A	Date 2013-12-06
Client Reference No. - N° de référence du client W0125-13-K264	Amendment No. - N° modif. 001
File No. - N° de dossier KIN-3-40049 (655)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$KIN-655-6236	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2013-12-05	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-01-15	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Semple, Patrick	Buyer Id - Id de l'acheteur kin655
Telephone No. - N° de téléphone (613) 530-3117 ()	FAX No. - N° de FAX (613) 545-8067
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required Accusé de réception requis	Yes - Oui <input type="checkbox"/>	No - Non <input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0125-13K264/A

Amd. No. - N° de la modif.

001

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin655

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0125-13-K264

File No. - N° du dossier

KIN-3-40049

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

La modification n° 001 à la demande de soumissions est soulevée de manière à ajouter le document de la demande de soumissions qui a été omis en raison d'une erreur.

Voir ci-dessous

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS
DEMEURENT INCHANGÉES**

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

11. Attestations
12. Lois applicables

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Assurances
8. Clauses du *Guide des CCUA*

Liste des annexes :

- | | |
|------------------|---|
| Annexe A1 & A2 - | Énoncé des travaux |
| Annexe B1 & B2 - | Base de paiement |
| Annexe C - | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité |
| Annexe D - | Exigences en matière d'assurance |
| Annexe E - | Formulaire établissement des rapports |

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Sommaire

(i) Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes (COC) comprennent :

(a) La fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'inspection, l'entretien et l'étalonnage des ponts élévateurs hydrauliques, des plateformes de chargement électriques, des tables élévatrices à ciseaux hydrauliques fixes et des plateaux de pesée de tailles, marques et modèles variés à la 8^e Escadre, BFC Trenton, Trenton (Ontario).

(b) La fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'inspection, l'entretien, et la certification des ponts roulants et des palans de tailles, marques et modèles variés à la 8^e Escadre, BFC Trenton, Trenton (Ontario).

Les sites satellites situés aux manèges militaires de Peterborough et de Belleville, à Mountain View, à Carrying Place et à Point Petre peuvent être inclus. Au moment de la rédaction de la présente spécification, tout le matériel inclus et identifié se trouve à la BFC Trenton même.

(ii) Client

Le ministère de la Défense nationale, Base des Forces canadiennes Trenton, à Trenton en Ontario, et ses sites satellites (manège militaire de Peterborough, manège militaire de Belleville, Mountain View, Carrying Place et Point Petre), à Trenton, en Ontario, au Canada..

(iii) Période

La période de l'offre à commandes s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2015.

L'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire (1), à partir du 1 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

(iv) Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurance et la Partie 7A - Offre à commandes. Les offrants devraient consulter le document «Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels »

(v) Les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.

(vii) Pour les besoins de services, les offrants qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions

(viii) Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-06-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu:

Date: 18 décembre 2013

Heure: 10:00 am

Lieu: Base des Forces canadiennes Trenton, 14 boulevard Alert, Trenton en Ontario.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard 1 jour avant la visite prévue pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une formule de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

4. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- un individu;
 - un individu qui s'est incorporé;
 - une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
 - une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur les Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- le nom de l'ancien fonctionnaire;
- la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)
Section II : offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copies papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
Master Card _____

- b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section II.2 SACC Manual Clauses

C3011T (2013-06-11) Fluctuation du taux de change

M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissions qui ne respectent pas l'exigence obligatoire suivante seront jugées non conformes.

(a) Il est obligatoire que le soumissionnaire, ou son représentant, visite l'endroit où seront exécutés les travaux en participant à la visite obligatoire des lieux aux date et heure indiquées dans la partie 2, 6. Visite obligatoire des lieux.

(b) Le soumissionnaire doit présenter une copie du barème de prix dûment rempli en devise canadienne, FAB destination pour la «Base de paiement» applicable. Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire doit être ferme et ne pas être indexé en fonction d'un taux de change ou d'un indice commercial quelconque. La disposition des prix ne doit pas être modifiée, sauf pour ajouter un nombre dans chacun des espaces vides.

1.2 Évaluation financière

- 1.2.1 Le prix indiqué dans la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus, le cas échéant.
- 1.2.2. Les bases de paiement B-1 et B-2 seront évaluées séparément. Les prix unitaires des soumissionnaires seront multipliés par l'utilisation correspondante afin d'obtenir le prix calculé. Pour chaque base de paiement Le prix évalué est la somme des prix calculés de toutes les bases d'établissement des prix et périodes d'établissement des prix.

2. Méthode de sélection

- 2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. Il est de l'intention du Canada d'émettre deux offres à commandes. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas pour la base de paiement « B-1 » sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes pour les travaux énoncés dans l'annexe A-1. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas pour la Base de paiement « B-2 » sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes pour les travaux énoncés dans l'annexe A-2.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre à cette demande, l'offre sera également déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - offre des instructions uniformisées 2006. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de

contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité

1. À la date de clôture de la demande d'offres à commandes, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web [Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels](#).

3. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

- 1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe «A-1 & A-2».

2. Exigences relatives à la sécurité

OPTION 1

2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC No W0125-13K263/4

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans une escorte.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions:
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe "A";
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe "E". Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être

indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date de l'issuance au 31 décembre 2015.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire d'un an à partir du 1 janvier, 2016 jusqu'au 31 décembre, 2016, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Patrick Semple
Titre : Intern Officer
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 86 Clarence Street
Kingston
Ontario
Téléphone : 613.530-3117
Télécopieur : 613.545-8067
Courriel : patrick.semple@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant

(l'information sera indiquée au moment de l'émission de l'Offre a commandes)

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : le ministère de la Défense nationale, Base des Forces canadiennes Trenton, à Trenton en Ontario, et ses sites satellites (manège militaire de Peterborough, manège militaire de Belleville, Mountain View, Carrying Place et Point Petre), à Trenton, en Ontario, au Canada.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes* ou une version électronique.

10. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser \$ 25,000 (taxes applicables incluses).

12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C(2013-06-27);
- e) l'Annexe « A-1, A-2 », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « B-1, B-2 », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance
- i) l'Annexe "E"; Standing Offer Reporting
- j) Annex F Standing Offer reporting
- k) l'offre de l'offrant en date du

13. Attestations

14. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2013-06-27) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2013-06-27) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes dans la base de paiement selon un montant total de _____ \$ (à être insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

5.3 Paiements multiples

Clause du *Guide des CCUA* H1001C _____ (2008-05-12) **Paiements multiples**

5.5 Paiement par carte de crédit

La carte de crédit suivante est acceptée : _____.

Or

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____.

6. Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

8. Clauses du *Guide des CCUA*

A9062C (2011-05-16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

B1501C (2006-06-16) Appareillage électrique

A9117C (2011-11-30) T1204 - demande directe du ministère client

A9039C (2008-05-12) Récupération

D5328C (2007-11-30) Inspection et acceptation

Annexe « A-1 »

Énoncé des travaux

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SPÉCIFICATION

**BASE DES FORCES CANADIENNES TRENTON
8^e ESCADRE TRENTON
TRENTON (ONTARIO)**



SPÉCIFICATION

**INSPECTION, ENTRETIEN ET CERTIFICATION DES
PONTS ROULANTS ÉLECTRIQUES ET À CHAÎNE**

BFC TRENTON ET DIVERS SITES SATELLITES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
SPÉCIFICATION
INSPECTION, ENTRETIEN ET CERTIFICATION DES PONTS ROULANTS
ET DES PALANS ÉLECTRIQUES ET À CHÂÎNE
BFC TRENTON ET SITES SATELLITES

SECTION A

ÉTENDUE GÉNÉRALE DES TRAVAUX

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes (COC) comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'inspection, l'entretien, et la certification des ponts roulants et des palans de tailles, marques et modèles variés à la 8^e Escadre, BFC Trenton, Trenton (Ontario). Les sites satellites situés aux manèges militaires de Peterborough et de Belleville, à Mountain View, à Carrying Place et à Point Petre peuvent être inclus. Au moment de la rédaction de la présente spécification, tout le matériel inclus et identifié se trouve à la BFC Trenton même.

2. ACCÈS AUX SITES

L'officier du Génie construction de l'Escadre (O GC Ere), ci-après appelé l'autorité technique, doit approuver les déplacements du personnel, des matériaux et du matériel sur les terrains et dans les bâtiments de l'Escadre.

3. NORMES

a. Les diverses sections et sous-sections de la présente spécification font référence à des normes locales, nationales et internationales. On considère ces normes comme faisant partie intégrante de la présente spécification et, par conséquent, on doit en tenir compte dans le cadre de la présente spécification comme si elles y étaient reproduites. L'entrepreneur devra, par conséquent, en connaître entièrement le contenu et les exigences. L'édition en vigueur de toutes les normes s'applique, sauf si la spécification fait mention précisément d'une autre édition.

- i. Association canadienne de normalisation (CSA) B167-96
 - ii. *Code canadien du travail (CCT)*
 - iii. Office des normes générales du Canada (ONGC)
 - iv. *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario (LSSTO)*
 - v. *Loi sur les accidents du travail (LAT)*
- b. Tous les travaux doivent être exécutés par une personne compétente ayant reçu de la formation et possédant de l'expérience relativement à l'inspection, à l'entretien et à la certification du matériel décrit dans la présente spécification y compris, notamment, le matériel des marques suivantes :
- i. Munck
 - ii. CM
 - iii. Richard Wilcox
 - iv. Gantron
 - v. Budgit
 - vi. Yale
 - vii. Detroit

4. ATTESTATIONS

Le personnel du fournisseur de services doit posséder les permis de travail et les certificats appropriés pour effectuer les travaux prescrits dans le document de la commande subséquente. Les attestations requises comprennent notamment ce qui suit :

- i. détenir un permis ontarien ou interprovincial de mécanicien-monteur industriel; ou
- ii. être électricien industriel titulaire de tous les permis et être inscrit auprès de l'Office de la sécurité des installations électriques de l'Ontario;
- iii. détenir un certificat de secourisme;
- iv. détenir une attestation de compétence en RCR;
- v. avoir reçu une formation en sensibilisation à la protection contre les chutes.

5. RÉFÉRENCE AUX APPELLATIONS COMMERCIALES

En cas de mention d'appellations commerciales dans la présente spécification, celles-ci ne sont pas nécessairement restrictives, sauf indication contraire. Il incombe à l'autorité technique de juger de l'acceptabilité des matériaux autres que ceux désignés.

6. ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

- a. L'acceptation des matériaux autres que ceux qui sont prescrits sera confirmée, avant que l'entrepreneur ne les utilise, par l'officier du Génie construction ou son représentant.
- b. Toute demande d'acceptation de matériaux autres que ceux prescrits doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante :

Génie construction de la 8^e Escadre
14, boulevard Alert
C.P. 1000, Succursale Forces
Astra (Ontario)
K0K 3W0
À l'attention de : Officier des contrats

Les demandes doivent contenir suffisamment de renseignements sur le produit pour permettre à l'autorité technique de procéder à l'évaluation.

7. CALENDRIER DE TRAVAIL

- a. L'entrepreneur doit organiser son travail de manière à déranger le moins possible les occupants de l'immeuble.
- b. L'entrepreneur collaborera, le cas échéant, avec d'autres gens de métiers sur le chantier.
- c. Les travaux sur place doivent être exécutés entre 7 h et 15 h 30, du lundi au vendredi, sauf autorisation contraire de l'autorité technique.

8. UTILISATION DES LIEUX

L'inspecteur des contrats (autorité technique) de la BFC Trenton pourra permettre à l'entrepreneur de ranger une partie de son matériel, de ses matériaux, etc., sur le chantier ou à proximité. Si l'ingénieur ne permet pas à l'entrepreneur de ranger son matériel, il incombe à l'entrepreneur de fournir des installations d'entreposage pour son matériel et ses matériaux. L'entrepreneur doit s'en tenir, en toute circonstance, pour ce qui est de la disposition et du rangement de son matériel ainsi que des activités de ses employés, aux limites fixées par la loi, aux ordonnances ou aux directives de l'ingénieur; il doit s'abstenir d'encombrer déraisonnablement les lieux.

9. VISITE DU CHANTIER

À l'attribution du contrat et avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur devra rencontrer l'autorité technique désignée dans la présente spécification. Cette première visite donnera à l'entrepreneur l'occasion de se renseigner sur toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur son travail avant de visiter le chantier.

10. FOURNITURE OU INSTALLATION

À moins que le mot « seulement » ne suive les mots « fourniture » ou « installation » ou toute autre variation de ces mots selon la section où ils sont utilisés, le présent contrat tient pour acquis que les mots « fourniture et installation » vont de pair. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque la fourniture est effectuée conformément aux exigences d'une section et que l'installation est effectuée conformément aux exigences d'une autre section.

11. RESPONSABILITÉS

- a. L'entrepreneur est seul responsable de veiller au respect des exigences et à l'exécution des travaux décrits dans les présents documents, y compris toute partie des travaux devant être exécutée par un sous-traitant.
- b. La responsabilité de la prise de mesures justes et de l'achat de la quantité exacte des matériaux incombe exclusivement à l'entrepreneur.

12. DÉGÂTS CAUSÉS AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et prévenir la détérioration de toute construction et de l'ensemble des installations et des biens qui l'entourent. Tout dommage causé devra être réparé dans un délai raisonnable et sans frais pour le Canada.

13. PLANS ET SPÉCIFICATIONS

L'entrepreneur doit en toute circonstance être en possession, sur le chantier, de l'ensemble des spécifications à jour ou d'un « manuel d'atelier » pour le matériel dont il est responsable.

14. NETTOYAGE

À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer tous les débris laissés par ses travaux et retirer tous les obstacles pouvant présenter un danger, à la satisfaction de l'autorité technique.

Il faut retirer tous les débris de la propriété du MDN en utilisant les ressources hors site de l'entrepreneur.

15. SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

- a. Tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec les éléments qui suivent :
 - i. Partie 8 du *Code national du bâtiment* – Mesures de sécurité aux abords des chantiers;
 - ii. *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et le règlement connexe sur les chantiers de construction;
 - iii. *Loi sur les accidents du travail*, y compris les articles 950 et 951 du Règlement;
 - iv. C-02-040-009/AG-000, Programme de sécurité générale du MDN;
 - v. Directives du Génie construction de la BFC Trenton à l'intention des entrepreneurs provinciaux travaillant dans des installations appartenant au MDN;
 - vi. Exigences des autorités municipales, à condition qu'en cas d'incohérence ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses prévalent.
- b. S'il y a lieu, lors de la première rencontre après l'attribution du contrat et avant le début des travaux, l'Officier des contrats du Génie transmettra à l'entrepreneur les Directives du Génie construction de la BFC Trenton et de la 8^e Escadre à l'intention des entrepreneurs provinciaux travaillant dans des installations appartenant au MDN.

16. RISQUES PRÉVISIBLES POUR LA SANTÉ

- a. Les articles 29 et 30 de la partie III de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010, définissent les exigences législatives du Canada (le maître de l'ouvrage ou le propriétaire) liées aux relations directes et indirectes avec les personnes autres que les employés en milieu de travail. L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010.

- b. Bien qu'il n'incombe pas au Canada de faire respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010, le Canada a l'intention d'être proactif dans l'exercice de son obligation de diligence raisonnable pour la santé et la sécurité de ses employés et des entrepreneurs. Avant le début des travaux, le Canada exigera du fournisseur de services un plan de sécurité adapté à la tâche et à l'emplacement, nonobstant les obligations du fournisseur de service en vertu de la *LSSTO*. Les petits entrepreneurs qui ne sont pas tenus par les lois provinciales de préparer un programme de santé et sécurité annuel le seront dans le cadre de la présente exigence.
- c. Le Canada définira les tâches courantes associées à des risques de niveau moyen à élevé et fournira au fournisseur de services une (1) copie de son étude sur les substances désignées, s'il y a lieu. Chaque partie des travaux devrait être envisagée individuellement afin d'établir les exigences de sécurité pertinentes et les obligations de diligence raisonnable. L'examen par le fournisseur de services et le plan de sécurité qui en découle et qui sera communiqué au Canada et à ses employés ne devrait pas se limiter à un simple plan générique. Chaque situation doit faire l'objet de dispositions particulières écrites adaptées au travail à effectuer.
- d. Le Canada exigera des plans de sécurité adaptés à la tâche avec preuve de présence de tous les employés du fournisseur de services, des employés des sous-traitants et, si nécessaire, du personnel concerné du Canada ayant participé à la séance d'information sur la sécurité connexe. Le plan de sécurité adapté à la tâche dont il est question ici sera fondé sur l'évaluation des risques associés à l'exigence ou à la tâche.
- e. La diligence raisonnable requise du Canada sera exercée par l'autorité technique et consistera à vérifier que le fournisseur de services respecte les conditions suivantes :
- i. il possède un programme de sécurité établi, à jour et en vigueur à l'égard de tous les employés visés par le contrat;
 - ii. il respecte toutes les règles pertinentes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
 - iii. il a préparé un plan de sécurité adapté à la tâche ou au besoin, et tous les employés qui seront sur place ont été mis au courant;

- iv. il assure sa propre supervision de la sécurité dans le cadre du projet;
 - v. il exécute les travaux de manière sécuritaire, à l'aide de l'équipement de protection approprié fourni par l'entrepreneur.
- f. Si le responsable du projet est d'avis que le fournisseur de services exécute les travaux d'une façon qui est contraire aux exigences de la réglementation pertinente sur la sécurité :
- i. le responsable du projet doit signaler le danger à la personne responsable chez le fournisseur de services qui est désignée dans son plan de sécurité;
 - ii. si la pratique non sécuritaire continue, le chargé de projet pourra suspendre le travail jusqu'à ce que le fournisseur de services corrige la situation. Aucun dédommagement ne sera versé au fournisseur de services pour les arrêts de travail causés par les pratiques non sécuritaires de ses employés;
 - iii. le Canada peut exiger que le fournisseur de services remplace ses employés si ceux-ci adoptent continuellement des pratiques non sécuritaires.
- g. Risques courants de niveau moyen à élevé – La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais constitue plutôt une liste des dangers les plus courants. Le fournisseur de services doit cerner tous les risques connus et les communiquer par écrit à ses employés et à toute autre personne concernée avant le début du travail. En aucune circonstance le travail ne peut commencer avant qu'un plan de sécurité adapté à la tâche n'ait été approuvé dans le cas d'un travail comportant les dangers indiqués ci-après.
- i. Exposition à l'amiante – On sait que certains secteurs de la BFC Trenton et des sites satellites identifiés contiennent de l'amiante. Les risques posés par l'amiante pourraient être sous forme de poussière, de fibres et de résidu, et ils doivent être reconnus et évalués adéquatement dans tous les secteurs identifiés comme présentant un risque d'amiante reconnu. L'entrepreneur serait responsable de l'élaboration d'un plan de sécurité propre au site pour les travaux effectués dans les secteurs où l'on a identifié de l'amiante.

- ii. Exposition à de hautes tensions ou à des coups d'arc – Bon nombre des installations du Canada exploitent leur propre système de distribution d'électricité qui combine des lignes à haute tension souterraines et des lignes aériennes. Tous les travaux effectués directement sur de l'équipement électrique ou à proximité, et toutes les tâches qui peuvent causer une exposition prévue ou imprévue à des systèmes électriques sous tension, doivent être planifiés avec le plus grand soin.
- iii. Travail en hauteur – Le Canada dispose de divers types de structures comme des édifices, des tours, des trous d'homme et des installations d'instruction qui mettent les personnes en danger de faire une chute. Toutes les tâches comportant un risque de chute doivent être planifiées avec le plus grand soin. Cette exigence touche non seulement le travail exécuté en hauteur, mais aussi le travail exécuté au sol (par exemple à proximité d'un trou d'homme ou sur un pont).
- iv. Travail à chaud – Dans les installations du Canada, un permis de travail à chaud est requis pour toutes les activités énumérées dans le cadre du processus de permis pour travail à chaud de la caserne d'incendie. Tous les projets comportant des risques de blessure ou d'incendie découlant du travail à chaud doivent être planifiés avec le plus grand soin. Bon nombre des installations du Canada utilisent des systèmes de vapeur à haute et à basse pressions aux fins du chauffage central. Toutes les tâches comportant des risques associés au travail sur les conduites de vapeur ou à proximité immédiate de celles-ci doivent être planifiées avec le plus grand soin.
- v. Contrôle de la circulation – À de nombreuses installations, le Canada maintient son propre réseau de routes et ses propres services d'intervention d'urgence. En aucune circonstance, le fournisseur de services ne doit bloquer ou limiter la circulation sans les approbations pertinentes. Ces approbations permettent aux intervenants d'urgence de modifier leur itinéraire en cas d'urgence. En plus du réseau routier, le Canada maintient des zones de stationnement et des zones pour véhicules institutionnels où la circulation est dense. Tous les projets comportant des risques associés à la circulation à proximité des employés du fournisseur de services doivent être planifiés avec le plus grand soin.
- vi. Obligation de verrouiller les sources d'énergie potentielles –

Les installations du Canada contiennent de nombreuses sources potentielles d'énergie électrique et mécanique. Il est essentiel que le fournisseur de services s'enquière de toutes les sources d'énergie potentielles pour chaque projet et s'assure qu'un processus de verrouillage de ces sources est en vigueur. Arrêter un appareil sans le verrouiller est inacceptable. Tous les projets comportant des risques associés aux sources d'énergie électromécaniques doivent être planifiés avec le plus grand soin.

- vii. Autres – Au moment d'effectuer les travaux, si d'autres risques connus sont présents (et il est fort probable qu'il y en ait), le chargé de projet et le fournisseur de services détermineront ces risques ensemble et veilleront à ce qu'ils soient couverts par le plan de sécurité propre au chantier.

17. DEMANDE DE DÉROGATION

- a. L'entrepreneur et le sous-traitant peuvent faire une demande de dérogation, dans des circonstances inhabituelles, s'ils jugent que la réglementation nuira au respect des objectifs du programme de sécurité, plutôt que d'y contribuer. La décision d'approuver ou de refuser une demande de dérogation sera prise par l'officier de la sécurité générale, et elle aura force exécutoire.
- b. Les dérogations à la réglementation locale de la BFC Trenton en matière de sécurité peuvent seulement être approuvées ou refusées lorsque la réglementation de la BFC Trenton est plus rigoureuse que les exigences minimales.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
SPÉCIFICATION**

PARTIE B

**INSPECTION, ENTRETIEN ET CERTIFICATION DES PONTS ROULANTS
ET DES PALANS ÉLECTRIQUES ET À CHAÎNE**

BFC Trenton et sites satellites

1. GÉNÉRALITÉS

La section A de la présente spécification et tout document additionnel énuméré dans la Convention d'offre à commandes (COC) doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux précisés ou indiqués dans la présente spécification et en régir l'exécution.

2. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

a. Généralités

Le matériel recensé se trouve à la BFC Trenton même, mais des installations futures pourraient comprendre les endroits suivants :

- i. manège militaire de Belleville;
- ii. manège militaire de Peterborough;
- iii. détachement Mountain View;
- iv. site de l'émetteur de Point Petre;
- v. emplacement de télé-réception de Carrying Place.

NOTA – Au moment de la rédaction de la présente spécification, tout le matériel recensé se trouve à la BFC Trenton uniquement.

3. EMPLACEMENT DU MATÉRIEL

BFC TRENTON
Inventaire des ponts roulants et des palans à chaîne
En vigueur : avril 2013

Code d'identification	Marque	Modèle	Numéro de série	Capacité lb	N° du bâtiment	Salle/ emplacement
0034	CM	R2	LCO24NV	4000	B 379	Section d'essai des moteurs
0035	R&M	SPACEMASTER	A0205889	5000	B 112, hangar 9	Section d'essai des moteurs
0036A	Yale	GA3M03-040520-2	G3284WA	5000	B 112, hangar 9	Hangar
0037	Munck	2843P56	96-2367	40 000	B 65	Passage couvert central
0038	CM	637	C-13U	6000	B 164	Annexe de l'atelier de RM
0039	CM	L	LL-5-8714-7G	2000	B 114	Aire de stockage de pneus
0040	CM	Meteor	WS-012HH	10 000	B 51, hangar 3	Aire de stockage de pneus
0041	Morris	EROSSET	EM2212	4000	B 51, hangar 3	Aire de stockage de pneus
0042	CM	Cyclone	SC033KL	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface C
0043	R&M	LM16	G035330	5000	B 51, hangar 3	Hélisurface C
0044	CM	R2	LC047NL	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface C
0045	Jet	L-70	78-24731	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface B
0046	R&M	LM 16	60305331	5000	B 51, hangar 3	Hélisurface B
0047	CM	R2	LC047NL	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface B
0048	CM	Cyclone	C099LP	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface A
0049	R&M	LM 16	3055333	5000	B 51, hangar 3	Hélisurface A
0050	CM	R2	LC044L	4000	B 51, hangar 3	Hélisurface A

0051	Demag	16/5PE2K	5059893	1000	B 51, hangar 3	Atelier des hélices
0052	Shabox	80L02020514	SH3687PZ	4000	B 51, hangar 3	Atelier des hélices
0053	Coffing	EC40065	ECI-C-239- QND	4000	B 393, Bâtiment de configura- tion Airbus	Portique
0054	Gantron	CHSE535MS4/1	10583	6000	B 52, hangar 10	À confirmer
0055	Richard Wilcox	SB-325 PONT-ROULANT	1704699401	6000	B 52, hangar 10	Côté N.-E.
0056	Richard Wilcox	SB-325 PONT-ROULANT	161993ATI	6000	B 52, hangar 10	Côté S.-E.
0057	CM	Shop Star	SS0876TY	500	B 52, hangar 10	Salle no 123
0058	CM	Cyclone	MEI-I	4000	B 52, hangar 10	Atelier de soudure
0059	Kito	372	084505	6000	B 354, PP	Garage
0060	Budgit	USA 02 Antidéflagrant	10AU609	4000	B 354, PP	Salle de glycol
0061	CM	7168	H-003HE	10 000	B 137	SPAR
0062	CM	Cyclone	M10635	2000	B 158	Atelier d'usinage
0063	CM	H	LH-I -3618- ID	2000	B 153	26, ch. Alert
0064	R&M	LMCM	GO4D5083	2000	B 152	32, ch. Alert
0065	Kito	CF4-602	594074	2000	B 483	22, ch. Alert
0066	Wesco	272164	55279-64- 64	2000	B 151	Atelier de l'ESTTMA
0067	CM	Lodestar	LC023RJ	1000	B 151	Atelier de l'ESTTMA
0068	Yale	Midget King	MR551MBGN	4000	B 164	Atelier de RM
0069	Kito	EF2-020L	024196	2000	B 164	Atelier de RM
0070	CM	Lodestar	2384LC	500	B 164	Atelier de RM
0071	ARO	7776CT	1537F66	1000	B 164	Atelier de RM
0072	Kito	CF4125	143294	4000	B 164	Atelier de RM
0073	CM	L	LCO48PE	2000	B 361	Station de pompage
0074	CM	622	RB-D	2000	B 117	Poste de remontée

0075	Shawbox	30L01050516	99EO5895	2000	B 117	Poste de remontée
0076	CM	646	CO44HG	4000	B 164	Atelier de RM
0077	CM	646	SO742RD	4000	B 164	Atelier de RM
0078	Detroit	Portique	80408	30 000	B 311, 86 USS	Bâtiment GE
0079	Kone	XL304M208LA4 45DO	162669	10 000	B 291, 86 USS	Bâtiment principal
0080	Giga	CH3	F570404004	4000	B 291, 86 USS	Bâtiment principal
0081	Kito	621	601234	15 000	B 291, 86 USS	Bâtiment principal
0082	Richard Wilcox	C-10-6L	144C7149	2000	B 174, 8 ECCA	8 ECCA
0083	Budgit	11689025	277540	1000	B 174, 8 ECCA	8 ECCA
0084	Budgit	11699025	277541	1000	B 174, 8 ECCA	8 ECCA
0085	Budgit	113455533	PH126119ZP	2000	B 246	Rez-de-chaussée
0086	Budgit	113455533	PH126009ZP	2000	B 246	À l'étage
0087	CM	Lodestar 627	C026091	1000	B 168	À confirmer
0088	Duff Norton	10158	WRPT 4014- 38K	4000	B 168	ESTTMA/ ASTD
0089	ARO	777CT	1540F66	2000	B 157	À confirmer
0090	CM	622	622	2000	B 117	33, ch. Alert
0091	CM	622	622	2000	B 157	Atelier de peinture
0092	CM	622	622	2000	B 157	Atelier de peinture
0093	CM	622	622	2000	B 157	Atelier de peinture
0094	CM	622	622	2000	B 157	Atelier de peinture
0095	R & M	Space Master	À confirmer	6000	B 503	Installation d'instructions Hercules
0096	CM	Cyclone 646	A749110	4000	B 27	Centrale de chauffage
0097	CM	Cyclone 646	SA750KY	2000	B 27	Centrale de chauffage
0098	R & M	Space Master	HHW12793	6000	B 303	Serre

0099	Kito	M3-214	SC032KR	2000	B 34	426 EET, 60, boul. Anson
0100	CM	Cyclone 646	À confirmer	4000	B 34	426 EET, 60, boul. Anson
0101	Yale	Shop King	NT0028	2000	B 89	Contrôle de la pollution, 1, ch. Voyageur
0102	Budgit	8259SR	5-96	3000	B 89	Contrôle de la pollution, 1, ch. Voyageur
0103	Vulcan	C	WH	3000	B 89	Contrôle de la pollution, 1, ch. Voyageur
0104	CM	637	C	1500	B 89	Contrôle de la pollution, 1, ch. Voyageur
0105	R & M	LM05100013MS 16T2	G0303686	2000	B 362	Complexe de loisirs, 21, prom. Namao
0106	R & M	LM05100013MS 16T2	G0303685	2000	B 362	Complexe de loisirs, 21, prom. Namao
0107	Flygt	Bossoir/Treuil	À confirmer	660	Usine de traite- ment des eaux usées	Réservoir
0108	Bleu	Bossoir/Treuil	À confirmer	1000	Usine de traite- ment des eaux usées	Atelier
0109	Flygt	Bossoir/Treuil	À confirmer	1500	Usine de traite- ment des eaux usées	Atelier
0110	Flygt	Bossoir/Treuil	À confirmer	1500	Usine de traite- ment des eaux usées	Atelier
0111	Flygt	Bossoir/Treuil	À confirmer	660	Usine de traite- ment des eaux usées	Atelier
0112	CM	622	LS	6000	B 89	Contrôle de la pollution, 1, ch.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

						Voyageur
0117	R & M	SX	À confirmer	8000	B 479	UIIC
0118	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu
0119	Thern	47711AC		1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0120	Thern	47711AC	409601144	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0121	Thern	47711AC	409601143	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0122	Thern	47711AC	409601145	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0123	Thern	47711AC	409601148	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0124	Thern	47711AC	409601147	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0125	Thern	47711AC	409601146	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0126	Thern	47711AC	40990566	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0127	Thern	47711AC	40990563	2000	B 348	Salle de séchage des voilures
0128	Thern	47711AC	40990568	2000	B 348	Salle de séchage des voilures
0129	Thern	47711AC	40990588	2000	B 348	Salle de séchage des voilures
0130	Thern	47711AC	409601142	1000	B 348	Salle de séchage des voilures
0131	CM	Cyclone	C0101	6000	B 49	90, prom. Northstar, C-SPAN
0134	CM	Cyclone	À confirmer	1000	B 522	Hangar 7
0135	Demag	DKUN10-1250KE10	61853132	2750	B 522	Hangar 7

0136	Demag	DKUN10-1250KE10	61853133	2750	B 522	Hangar 7
0137	Master Craft	Palan à chaîne	À confirmer	1000	Hangar 10	Salle 156-Banc d'essai de générateur
0138	À confirmer	LSSSMR6	À confirmer	6000	Club de mécanique automobile	4, prom. Chimo
0139	CM	622	À confirmer	6000	Club de mécanique automobile	4, prom. Chimo
0140	CM	622	À confirmer	1000	Club de mécanique automobile	4, prom. Chimo
0143	CM	Basse chute	SHTA248KP	1000	B 27	Installation de chauffage
0149	Budgit	À confirmer	À confirmer	1000	B 245	ASR
0150	Budgit	À confirmer	À confirmer	1000	B 245	ASR
0151	Blue Giant	DE5/72X96	À confirmer	5000	B 245	ASR
Coffing		EC4000	À confirmer	4000	B 168	9, ch. Alert
152	CM	Tire-câble série 637		6000	B 164	Atelier de RM
153	Jet	Treuil L-90	62020	2000	B 164	Atelier de RM
Non attribué	Budgit	USA 50	12HU092	1000	B 362, Complexe de loisirs	Chambre des pompes inférieure
Non attribué	Vestil	AHA	À confirmer	À confirmer	B 154	Atelier des composites
Non attribué	CTI Systems	Plateforme télescopique	À confirmer	1500	B 575, hangar 1	Travée n° 2
Non attribué	SGUR	Pont roulant pour plusieurs pistes	À confirmer	10 000	B 575, hangar 1	Travée n° 2
Non attribué	R&M, Division de KONE Crane	Palan monorail manuel	À confirmer	4400	B 575, hangar 1	Atelier de tôlerie, secteur 1039
Non attribué	R&M, Division de KONE Crane	Palan monorail manuel	À confirmer	4400	B 575, hangar 1	Aire de machinerie, secteur 1045
Non attribué	R&M, Division	Palan monorail manuel	À confirmer	4400	B 575, hangar 1	Soudure, secteur 1047

Non attribué	Pro-Action	SP-3-60	À confirmer	2.5 tons	B587	Room 1005
Non attribué	Pro-Action	TBC	P-128-5T	5 Tons	B587	Room 1200

4. TRAVAUX COMPRIS

Les travaux visés par la présente section comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel, y compris le matériel de location, nécessaires pour procéder à l'inspection, au nettoyage, aux essais et aux réglages en service requis conformément aux spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO). À la suite de ces tâches, un rapport écrit doit être fourni. Ce rapport doit indiquer l'état (fonctionnel ou non fonctionnel) dans lequel se trouvait le matériel désigné et les mesures correctives prises. Après chaque visite d'entretien, la date de l'inspection, la date du prochain entretien et le nom du technicien doivent être inscrits sur un autocollant d'inspection fourni par l'entrepreneur apposé sur le matériel à un endroit bien en vue, de préférence sur l'interrupteur électrique ou à proximité de celui-ci.

a. Inspection et entretien

- i. Les inspections auront lieu annuellement et seront organisées par l'autorité technique. Ces inspections doivent comprendre le réglage, les réparations mineures, la lubrification et la confirmation du bon fonctionnement de l'équipement hydraulique et des accessoires, y compris les moteurs électriques, le câblage, les interrupteurs et boîtiers de commande et le panneau de commande.
- ii. Le cas échéant, la réparation ou le remplacement du matériel défectueux et des pièces principales doit être autorisé préalablement par l'autorité technique. L'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts supplémentaires à l'autorité technique.

b. Appels de service

- i. L'entretien se fera en fonction des besoins et sera amorcé par une demande de prix fournie par l'autorité technique. L'entrepreneur doit être en mesure d'assurer la réponse aux demandes de services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. L'entrepreneur doit informer l'inspecteur des contrats du numéro de téléphone du personnel de soutien de l'entretien avec qui communiquer.
- ii. L'entrepreneur ne peut pas refuser d'appel de service en provenance de l'autorité technique et il doit être en mesure d'entreprendre :
 - (1) les travaux de réparation d'urgence dans les deux (2) heures suivant l'appel;
 - (2) les travaux d'entretien non urgents dans les huit (8) heures suivant l'appel.
- iii. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux à la satisfaction de l'autorité technique.
 - (1) Avant le début de tout travail de réparation, l'entrepreneur doit fournir une estimation ou un devis identifiant sur des lignes distinctes les coûts liés à la main-d'œuvre, aux matériaux et au matériel auxiliaire.
 - (2) À l'émission d'une commande subséquente (formulaire MDN 942) approuvée par l'autorité technique, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour effectuer les réparations désignées; le Canada ne sera pas responsable de la fourniture des matériaux, des outils ou du matériel.
 - (3) L'entretien et la réparation du matériel au fur et à mesure des besoins doivent comprendre tout le câblage et tous les composants électriques et électroniques, jusqu'à l'interrupteur électrique.
 - (4) L'entrepreneur doit conserver un dossier complet de chaque appareil sur lequel des travaux d'entretien ont été effectués avec la date de l'entretien, les défaillances constatées et les correctifs apportés. Deux (2) copies de ce rapport

doivent être soumises à l'autorité technique à la fin de chaque visite d'entretien.

- (5) Dans tous les cas, avant le début des travaux, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité technique ou son représentant délégué pour confirmer l'horaire et l'accès au matériel.
- (6) Tout débris résultant de l'inspection ou des activités de réparation doit être retiré de la propriété du MDN en ayant recours aux ressources de l'entrepreneur; l'utilisation des bacs de déchets du MDN est expressément interdite.

5. Matériaux

- a. Les pièces et les matériaux utilisés devront être ceux qui sont prescrits par le fabricant d'équipement d'origine (FEO).
- b. Si, dans une situation d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles qui sont prescrites, il devra les remplacer par les pièces du FEO avant de demander un paiement, car aucun paiement ne sera effectué pour l'installation de pièces non prescrites.
- c. Toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas garantis devront être fournis sur demande de l'autorité technique à l'achèvement des travaux.

6. Exécution et autorisation

- i. À la réception d'un formulaire MDN 942 demandant l'exécution de travaux, l'entrepreneur devra être informé par écrit du nom de l'inspecteur des contrats qui sera autorisé à faire des demandes de service, des modifications ou des changements aux commandes autorisées en vertu de la convention.
- ii. Lorsqu'un service est requis, l'autorité technique devra en informer l'entrepreneur par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Il est essentiel que l'entrepreneur soit capable de communiquer par courriel et qu'il puisse ouvrir des documents utilisant des programmes de la suite Microsoft Office, dont Outlook, Word et Excel.

- iii. Deux (2) copies du formulaire MDN 942, Commande subséquente à une offre à commandes, seront remplies pour décrire de façon détaillée le travail demandé à l'entrepreneur.
- iv. Le technicien ou le représentant de l'entrepreneur doit faire rapport à l'autorité technique. Tous les travaux devront faire l'objet d'une inspection sur place avant d'obtenir une certification.
- v. Un exemplaire de la demande remplie doit être conservé par l'entrepreneur et un autre, par l'autorité technique, aux fins de comptabilité.

7. STRUCTURES TEMPORAIRES

L'entrepreneur aura la responsabilité de fournir et d'entretenir, sans frais supplémentaires pour le Canada, tout le matériel temporaire jugé nécessaire, comme les escaliers, les rampes, les échelles, les échafaudages, les palans, les tables élévatrices à ciseaux et les camions-grues, pour exécuter comme il convient les travaux décrits dans la présente. Si l'entrepreneur doit parfois louer du matériel spécialisé pour accomplir les tâches relatives à la présente convention, le remboursement sera effectué seulement selon les coûts exacts, sans possibilité de profit. Les factures applicables à la location de matériel doivent être soumises au moment de la facturation de la commande subséquente émise. L'entrepreneur demeurera propriétaire des structures qu'il érigera et il devra les enlever du chantier à l'achèvement des travaux.

Annexe « A-2 »

Énoncé des travaux

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SPÉCIFICATION

**BASE DES FORCES ARMÉES CANADIENNES TRENTON
8^e ESCADRE TRENTON
TRENTON (ONTARIO)**



SPÉCIFICATION

**INSPECTION, FOURNITURE, ENTRETIEN
ET CERTIFICATION DES PLATEFORMES DE CHARGEMENT, DES PONTS
ÉLÉVATEURS ET DES RAMPES HYDRAULIQUES**

BFC TRENTON ET DIVERS SITES SATELLITES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SPÉCIFICATION

Inspection, entretien et certification des plateformes de chargement, des ponts élévateurs et des rampes hydrauliques

BFC Trenton et sites satellites

SECTION A

PORTÉE GÉNÉRALE DES TRAVAUX

18. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes (COC) comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'inspection, l'entretien et l'étalonnage des ponts élévateurs hydrauliques, des plateformes de chargement électriques, des tables élévatrices à ciseaux hydrauliques fixes et des plateaux de pesée de tailles, marques et modèles variés à la 8^e Escadre, BFC Trenton, Trenton (Ontario). Les sites satellites situés aux manèges militaires de Belleville et de Peterborough, à Mountain View, à Carrying Place et à Point Petre peuvent être inclus. Les travaux auront lieu au fur et à mesure des besoins.

19. ACCÈS AUX SITES

L'officier du Génie construction de l'Escadre (O GC Ere), ci-après appelé l'autorité technique, doit approuver les déplacements du personnel, des matériaux et du matériel sur les terrains et dans les bâtiments de l'Escadre.

20. NORMES

- a. Les diverses sections et sous-sections de la présente spécification font référence à des normes locales, nationales et internationales. On considère ces normes comme faisant partie intégrante de la présente spécification et, par conséquent, on doit en tenir compte dans le cadre de la présente spécification comme si elles y étaient reproduites. L'entrepreneur devra, par conséquent, en connaître entièrement le contenu et les exigences. L'édition en vigueur de toutes les normes s'applique, sauf si la spécification fait mention précisément d'une autre édition.

- i. Association canadienne de normalisation (CSA)
- ii. *Code canadien du travail* (CCT)
- iii. Office des normes générales du Canada (ONGC)
- iv. *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* (LSSTO)
- v. *Loi sur les accidents du travail* (LAT)
- vi. ISO/CEI 17025: 2005

b. Tous les travaux doivent être exécutés par une personne compétente ayant suivi des cours en inspection, en entretien et en certification du matériel décrit dans la présente spécification, y compris notamment le matériel des marques suivantes :

- i. Blue Giant, tables élévatrices à ciseaux
- ii. Atlantic Kelley, niveleurs de quai
- iii. Pentalift
- iv. Olympic
- v. Ford Smith
- vi. Matthews, plateaux de pesée

21. ATTESTATIONS

Le personnel du fournisseur de services doit posséder les permis de travail et les certificats appropriés pour effectuer les travaux prescrits dans le document de la commande subséquente. Cela comprend notamment ce qui suit :

- i. détenir un permis ontarien ou interprovincial de mécanicien-monteur industriel;
- ii. détenir un certificat de secourisme;
- iii. détenir une attestation de compétence en RCR;
- iv. détenir un certificat de travail dans des espaces clos.

22. RÉFÉRENCE AUX APPELLATIONS COMMERCIALES

En cas de mention d'appellations commerciales dans la présente spécification, celles-ci ne sont pas nécessairement restrictives, sauf indication contraire. Il incombe à l'autorité technique de juger de l'acceptabilité des matériaux autres que ceux désignés.

23. ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

a. L'acceptation des matériaux autres que ceux qui sont prescrits sera déterminée, avant que l'entrepreneur ne les utilise, par l'officier du Génie construction ou son représentant.

- b. Toute demande d'acceptation de matériaux autres que ceux prescrits doit être envoyée par écrit à l'adresse suivante :

Génie construction de la 8^e Escadre
14, boulevard Alert
C.P. 1000, Succursale Forces
Astra (Ontario)
K0K 3W0
À l'attention de : Officier des contrats

Les demandes doivent contenir suffisamment de renseignements sur le produit pour permettre à l'autorité technique de procéder à l'évaluation.

24. CALENDRIER DE TRAVAIL

- a. L'entrepreneur doit organiser son travail de manière à déranger le moins possible les occupants de l'immeuble.
- b. L'entrepreneur collaborera, le cas échéant, avec d'autres gens de métiers sur le chantier.
- c. Les travaux sur place doivent être exécutés entre 7 h et 15 h 30, du lundi au vendredi, sauf autorisation contraire de l'autorité technique.

25. UTILISATION DES LIEUX

L'inspecteur des contrats de la BFC Trenton pourra permettre à l'entrepreneur de ranger une partie de son matériel, de ses matériaux, etc., sur le chantier ou à proximité. Si l'ingénieur ne permet pas à l'entrepreneur de ranger son matériel, il incombe à l'entrepreneur de fournir des installations d'entreposage pour son matériel et ses matériaux. L'entrepreneur doit s'en tenir, en toute circonstance, pour ce qui est de la disposition et du rangement de son matériel ainsi que des activités de ses employés, aux limites fixées par la loi, aux ordonnances ou aux directives de l'ingénieur; il doit s'abstenir d'encombrer déraisonnablement les lieux.

26. VISITE DU CHANTIER

À l'attribution du contrat et avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur devra rencontrer l'autorité technique désignée dans la présente spécification. Cette première visite donnera à l'entrepreneur

l'occasion de se renseigner sur toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur son travail avant de visiter le chantier.

27. FOURNITURE OU INSTALLATION

À moins que le mot « seulement » ne suive les mots « fourniture » ou « installation » ou toute autre variation de ces mots selon la section où ils sont utilisés, le présent contrat tient pour acquis que les mots « fourniture et installation » vont de pair. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsque la fourniture est effectuée conformément aux exigences d'une section et que l'installation est effectuée conformément aux exigences d'une autre section.

28. RESPONSABILITÉS

- c. L'entrepreneur est seul responsable de veiller au respect des exigences et à l'exécution des travaux décrits dans les présents documents, y compris toute partie des travaux devant être exécutée par un sous-traitant.
- d. La responsabilité de la prise de mesures justes et de l'achat de la quantité exacte des matériaux incombe exclusivement à l'entrepreneur.

29. DÉGÂTS CAUSÉS AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et prévenir la détérioration de toute construction et de l'ensemble des installations et des biens qui l'entourent. Tout dommage causé devra être réparé sans délai déraisonnable et sans frais pour le Canada.

30. PLANS ET SPÉCIFICATIONS

L'entrepreneur doit en toute circonstance être en possession, sur le chantier, de l'ensemble des spécifications à jour ou d'un « manuel d'atelier » pour le matériel dont il est responsable.

31. NETTOYAGE

À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer tous les débris laissés par ses travaux et retirer tous les obstacles pouvant présenter un danger, à la satisfaction de l'autorité technique.

Il faut retirer tous les débris de la propriété du MDN en utilisant les ressources hors site de l'entrepreneur.

32. SÛRETÉ ET SÉCURITÉ

- a. Tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec les éléments qui suivent :
- i. Partie 8 du *Code national du bâtiment* – Mesures de sécurité aux abords des chantiers;
 - ii. *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et le règlement connexe sur les chantiers de construction;
 - iii. *Loi sur les accidents du travail*, y compris les articles 950 et 951 du Règlement;
 - iv. C-02-040-009/AG-000, Programme de sécurité générale du MDN;
 - v. Directives du Génie construction de la BFC Trenton à l'intention des entrepreneurs provinciaux travaillant dans des installations appartenant au MDN;
 - vi. Exigences des autorités municipales, à condition qu'en cas d'incohérence ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses prévalent.
- b. S'il y a lieu, lors de la première rencontre après l'attribution du contrat et avant le début des travaux, l'Officier des contrats du Génie transmettra à l'entrepreneur les Directives du Génie construction de la BFC Trenton et de la 8^e Escadre à l'intention des entrepreneurs provinciaux travaillant dans des installations appartenant au MDN.

33. RISQUES PRÉVISIBLES POUR LA SANTÉ

- a. Les articles 29 et 30 de la partie III de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010, définissent les exigences législatives du Canada (le maître de l'ouvrage ou le propriétaire) liées aux relations directes et indirectes avec les personnes autres que les employés en milieu de travail. L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010.
- b. Bien qu'il n'incombe pas au Canada de faire respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*, L.R.O. 2010, le Canada a l'intention d'être proactif dans l'exercice de son obligation de diligence raisonnable pour la santé et la sécurité de ses employés

et des entrepreneurs. Avant le début des travaux, le Canada exigera du fournisseur de services un plan de sécurité adapté à la tâche et à l'emplacement, nonobstant les obligations du fournisseur de service en vertu de la *LSSTO*. Les petits entrepreneurs qui ne sont pas tenus par les lois provinciales de préparer un programme de santé et sécurité annuel le seront dans le cadre de la présente exigence.

- c. Le Canada définira les tâches courantes associées à des risques de niveau moyen à élevé et fournira au fournisseur de services une (1) copie de son étude sur les substances désignées, s'il y a lieu. Chaque partie des travaux devrait être envisagée individuellement afin d'établir les exigences de sécurité pertinentes et les obligations de diligence raisonnable. L'examen par le fournisseur de services et le plan de sécurité qui en découle et qui sera communiqué au Canada et à ses employés ne devrait pas se limiter à un simple plan générique. Chaque situation doit faire l'objet de dispositions particulières écrites adaptées au travail à effectuer.
- d. Le Canada exigera des plans de sécurité adaptés à la tâche avec preuve de présence de tous les employés du fournisseur de services, des employés des sous-traitants et, si nécessaire, du personnel concerné du Canada ayant participé à la séance d'information sur la sécurité connexe. Le plan de sécurité adapté à la tâche dont il est question ici sera fondé sur l'évaluation des risques associés à l'exigence ou la tâche.
- e. La diligence raisonnable requise du Canada sera exercée par l'autorité technique et consistera à vérifier que le fournisseur de services respecte les conditions suivantes :
 - i. il possède un programme de sécurité établi, à jour et en vigueur à l'égard de tous les employés visés par le contrat;
 - ii. il respecte toutes les règles pertinentes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
 - iii. il a préparé un plan de sécurité adapté à la tâche ou au besoin, et tous les employés qui seront sur place ont été mis au courant;
 - iv. il assure sa propre supervision de la sécurité dans le cadre du projet;

-
- v. il effectue les travaux de manière sécuritaire, à l'aide de l'équipement de protection approprié fourni par l'entrepreneur.
- f. Si le responsable du projet est d'avis que le fournisseur de services exécute les travaux d'une façon qui est contraire aux exigences de la réglementation pertinente sur la sécurité :
- i. le responsable du projet doit signaler le danger à la personne responsable chez le fournisseur de services qui est désignée dans son plan de sécurité;
 - ii. si la pratique non sécuritaire continue, le chargé de projet pourra suspendre le travail jusqu'à ce que le fournisseur de services corrige la situation. Aucun dédommagement ne sera versé au fournisseur de services pour les arrêts de travail causés par les pratiques non sécuritaires de ses employés;
 - iii. le Canada peut exiger que le fournisseur de services remplace ses employés si ceux-ci adoptent continuellement des pratiques non sécuritaires.
- g. Risques courants de niveau moyen à élevé – La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais constitue plutôt une liste des dangers les plus courants. Le fournisseur de services doit cerner tous les risques connus et les communiquer par écrit à ses employés et à toute autre personne concernée avant le début du travail. En aucune circonstance le travail ne peut commencer avant qu'un plan de sécurité adapté à la tâche n'ait été approuvé dans le cas d'un travail comportant les dangers indiqués ci-après.
- i. Excavation – Toutes les excavations (manuelles et mécaniques) doivent être planifiées avec le plus grand soin avant le début des travaux. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir les permis d'excavation requis.
 - ii. Exposition à de hautes tensions ou à des coups d'arc – Bon nombre des installations du Canada exploitent leur propre système de distribution d'électricité qui combine des lignes à haute tension souterraines et des lignes aériennes. Tous les travaux effectués directement sur de l'équipement électrique ou à proximité, et toutes les tâches qui peuvent causer une exposition prévue ou imprévue à des systèmes électriques sous tension, doivent être planifiés avec le plus grand soin.

- iii. Travail en hauteur – Le Canada dispose de divers types de structures comme des édifices, des tours, des trous d'homme et des installations d'instruction qui mettent les personnes en danger de faire une chute. Toutes les tâches comportant un risque de chute doivent être planifiées avec le plus grand soin. Cette exigence touche non seulement le travail exécuté en hauteur, mais aussi le travail exécuté au sol (par exemple à proximité d'un trou d'homme ou sur un pont).
- iv. Travail dans un espace clos – Les installations du Canada comportent plusieurs types d'espaces clos. Tous les projets comportant des risques associés à l'entrée dans un espace clos doivent être planifiés avec le plus grand soin. Les fournisseurs de services doivent respecter la politique d'accès aux espaces clos du Canada, y compris les procédures relatives au permis d'entrée.
- v. Travail à chaud – Dans les installations du Canada, un permis de travail à chaud est requis pour toutes les activités énumérées dans le cadre du processus de permis pour travail à chaud de la caserne d'incendie. Tous les projets comportant des risques de blessure ou d'incendie découlant du travail à chaud doivent être planifiés avec le plus grand soin. Bon nombre des installations du Canada utilisent des systèmes de vapeur à haute et à basse pressions aux fins du chauffage central. Toutes les tâches comportant des risques associés au travail sur les conduites de vapeur ou à proximité immédiate de celles-ci doivent être planifiées avec le plus grand soin.
- vi. Travail avec des produits chimiques – La réalisation de nombreux projets nécessite l'utilisation de produits chimiques. Tous les projets comportant des risques associés à l'utilisation de produits chimiques doivent être planifiés avec le plus grand soin. Les fiches signalétiques de tous les produits chimiques utilisés doivent être conservées sur le chantier. Outre les questions liées à la sécurité des personnes, il faut porter attention à la réaction chimique créée lorsqu'un produit chimique entre en contact avec une surface. Par ailleurs, les produits chimiques du fournisseur de services ne doivent en aucun cas être éliminés dans un endroit ou un système situé dans une installation du Canada.
- vii. Contrôle de la circulation – À de nombreuses installations, le Canada maintient son propre réseau de routes et ses propres

services d'intervention d'urgence. En aucune circonstance, le fournisseur de services ne doit bloquer ou limiter la circulation sans les approbations pertinentes. Ces approbations permettent aux intervenants d'urgence de modifier leur itinéraire en cas d'urgence. En plus du réseau routier, le Canada maintient des zones de stationnement et des zones pour véhicules institutionnels où la circulation est dense. Tous les projets comportant des risques associés à la circulation à proximité des employés du fournisseur de services doivent être planifiés avec le plus grand soin.

- viii. Obligation de verrouiller les sources d'énergie potentielles – Les installations du Canada contiennent de nombreuses sources potentielles d'énergie électrique et mécanique. Il est essentiel que le fournisseur de services s'enquière de toutes les sources d'énergie potentielles pour chaque projet et s'assure qu'un processus de verrouillage de ces sources est en vigueur. Arrêter un appareil sans le verrouiller est inacceptable. Tous les projets comportant des risques associés aux sources d'énergie électromécaniques doivent être planifiés avec le plus grand soin.
- ix. Autres – Au moment d'effectuer les travaux, si d'autres risques connus sont présents (et il est fort probable qu'il y en ait), le chargé de projet et le fournisseur de services détermineront ces risques ensemble et veilleront à ce qu'ils soient couverts par le plan de sécurité propre au chantier.

34. DEMANDE DE DÉROGATION

- a. L'entrepreneur et le sous-traitant peuvent faire une demande de dérogation, dans des circonstances inhabituelles, s'ils jugent que la réglementation nuira au respect des objectifs du programme de sécurité, plutôt que d'y contribuer. La décision d'approuver ou de refuser une demande de modification sera prise par l'officier de la sécurité générale, et elle aura force exécutoire.
- b. Les dérogations à la réglementation locale de la BFC Trenton en matière de sécurité peuvent seulement être approuvées ou refusées lorsque la réglementation de la BFC Trenton est plus rigoureuse que les exigences minimales.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SPÉCIFICATION

PARTIE B

Inspection, entretien et certification des plateformes de chargement, des ponts élévateurs et des rampes hydrauliques

BFC Trenton et sites satellites

8. GÉNÉRALITÉS

La section A de la présente spécification et tout document additionnel énuméré dans la Convention d'offre à commandes (COC) doivent s'appliquer à toutes les phases des travaux précisés ou indiqués dans la présente spécification et en régir l'exécution.

9. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

a. Généralités

Le matériel recensé se trouve à la BFC Trenton même, mais des installations futures pourraient comprendre les endroits suivants :

- vi. manège militaire de Belleville;
- vii. manège militaire de Peterborough;
- viii. détachement Mountain View;
- ix. site de l'émetteur de Point Petre;
- x. emplacement de télé-réception de Carrying Place.

NOTA – Au moment de la rédaction de la présente spécification, tout le matériel recensé se trouve à la BFC Trenton uniquement.

10. EMPLACEMENT DU MATÉRIEL

BFC Trenton – Inventaire des ponts élévateurs hydrauliques

Bâtiment	Marque	Modèle	Numéro de série	Capacité	Code d'identification
Bât. 38 (Mess des officiers)	Table élévatrice à ciseaux Blue Giant	SEDRHU33-208	9450303	5000 lb	21
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	13
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	14
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	15
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	16
Bât. 66 (hangar 1)	Olympic	Aucun détail	Aucun détail	35 000 lb	17
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	18
Bât. 66 (hangar 1)	Plateau de pesée Matthews	Aucun détail	Aucun détail	10 000 lb	19
Bât. 66 (hangar 1)	Pentalift	HD7835	360100132	10 000 lb	08a
Bât. 66 (hangar 1)	Pentalift	HD7835	360100134	10 000 lb	09a
Bât. 66 (hangar 1)	Pentalift	HD7835	360100133	10 000 lb	10a
Bât. 66 (hangar 1)	Pentalift	HD7835	360100131	10 000 lb	11a
Bât. 66 (hangar 1)	Pentalift	HD7835	360100130	10 000 lb	12
Bât. 120 (Yukon Galley)	Atlantic Kelley	C-Series	Inconnu	Inconnu	25
Bât. 120 (Yukon Galley)	Table élévatrice à ciseaux Blue Giant	FSC2 45X77	03-50507	2000 lb	26
Bât. 120 (Yukon Galley)	Atlantic Kelley	C-Series	Inconnu	Inconnu	27
Bât. 120 (Yukon Galley)	Impossible de confirmer – wagon réfrigérant bloquant				28

	l'accès				
Bât 162 (Approvisionnement de l'escadre)	Blue Giant	ED2096X144	301 356-01	20 000 lb	2a
Bât 162 (Approvisionnement de l'escadre)	Pentalift	H06635	3600 960 221	35 000 lb	3
Bât. 163 (Approvisionnement)	Pentalift	H06635	3600960222	35 000 lb	1
Bât. 163 (Club de mécanique automobile)	Ford Smith	AFO-7	S-71038	7000 lb	142
Bât. 163 (Club de mécanique automobile)	Challenger	E 10	0708000000352 76	10 000 lb	141
Bât. 163 (Club de mécanique automobile)	Inconnu	LSSMRG	Bodyhoist	6000 lb	138
Bât. 242 (Complexe de PP)	Table élevatrice à ciseaux Blue Giant	MED8/84TX1 20	8850720	6400 lb	30
Bât. 243 (Parc de munitions – 100, ch. Arrow)	Blue Giant	A688M-30	07-44-585	30 000 lb	32
Bât. 245 (Tour ASR)	Blue Giant	ED5 / 72 / X96	285619-01	5000 lb	151
Bât. 348 (Unité postale)	Serco	10901	A-9711	6000 lb	20
Bât. 451 – 50, Yukon (hôpital)	Blue Giant	HC6008-25	04-04270	25 000 lb	29
Bât 479 (UIIC)	PKS Lifts	PK 12B	21259	12 000 lb	115
Bât 479 (UIIC)	PKS Lifts	PK 30-4-25	21260	30 000 lb	116
Bât 479 (UIIC)	Pentalift	HD6825	360070438	25 000 lb	118
Bât 479 (UIIC)	PKS Lifts	PK30-4-33	22348	30 000 lb	154
Bât 579 – Magasin transitoire d'explosifs	Nordock	9H7840	10807	40 000 lb	33

11. TRAVAUX COMPRIS

Les travaux visés par la présente section comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel, y compris le matériel de location, nécessaires pour procéder à l'inspection, au nettoyage, aux essais et aux réglages en service requis conformément aux spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO). À la suite de ces tâches, un rapport écrit doit être fourni. Ce rapport doit indiquer l'état (fonctionnel ou non fonctionnel) dans lequel

se trouvait le matériel désigné et les mesures correctives prises. Après chaque visite d'entretien, la date d'inspection, la date du prochain entretien et le nom du technicien doivent être inscrits sur un autocollant d'inspection apposé sur le matériel à un endroit bien en vue.

c. Inspection et entretien

- i. Les inspections auront lieu deux fois par an et seront organisées par l'autorité technique. Ces inspections doivent comprendre le réglage, les réparations mineures, la lubrification et la vérification du bon fonctionnement de l'équipement hydraulique et des accessoires, y compris les moteurs électriques, le câblage, les interrupteurs et boîtiers de commandes et le panneau de commande.
- ii. Le cas échéant, la réparation ou le remplacement du matériel défectueux et des pièces principales doit être autorisé préalablement par l'autorité technique. L'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts supplémentaires à l'autorité technique. Si l'entrepreneur ne peut pas se procurer les composants recommandés par le fabricant, il peut avoir recours à une pièce de rechange temporaire, qui devra être remplacée au plus tôt par la pièce recommandée par le fabricant du matériel.

a. Appels de service

- i. L'entretien se fera en fonction des besoins et sera amorcé par une demande de prix fournie par l'autorité technique. L'entrepreneur doit fournir un service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les heures de travail normales sont de 7 h à 15 h 30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
- ii. L'entrepreneur doit informer l'inspecteur des contrats du numéro de téléphone du personnel de soutien de l'entretien avec qui communiquer.
- iii. L'entrepreneur ne peut pas refuser d'appel de service en provenance de l'autorité technique et il doit entreprendre :

- (1) les travaux de réparation d'urgence dans les deux

(2) heures suivant l'appel;

(2) les travaux d'entretien non urgents dans les 8 heures suivant l'appel.

iv. L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux à la satisfaction de l'autorité technique.

- (1) Avant le début de tout travail de réparation, l'entrepreneur doit fournir une estimation ou un devis identifiant sur des lignes distinctes les coûts liés à la main-d'œuvre, aux matériaux et au matériel auxiliaire.
- (2) À l'émission d'une commande subséquente (formulaire MDN 942) approuvée par l'autorité technique, l'entrepreneur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel nécessaires pour effectuer les réparations désignées.
- (3) L'entretien et la réparation du matériel au fur et à mesure des besoins doivent comprendre tout le câblage et tous les composants électriques et électroniques, jusqu'à l'interrupteur électrique.
- (4) L'entrepreneur doit conserver un dossier complet de chaque appareil sur lequel des travaux d'entretien ont été effectués avec la date de l'entretien, les défaillances constatées et les correctifs apportés. Deux (2) copies de ce rapport doivent être soumises à l'autorité technique à la fin de chaque visite d'entretien.
- (5) Dans tous les cas, avant le début des travaux, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité technique ou son représentant délégué pour confirmer l'horaire et l'accès au matériel.
- (6) Tout débris résultant de l'inspection ou des activités de réparation doit être retiré de la propriété du MDN en ayant recours aux ressources de l'entrepreneur; l'utilisation des bacs de déchets du MDN est expressément interdite.

12. Matériaux

- d. Les pièces et les matériaux utilisés devront être ceux qui sont prescrits par le fabricant du matériel d'origine (FEO).
- e. Si, dans une situation d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles qui sont prescrites, il devra les remplacer par les pièces du FEO avant de demander un paiement, car aucun paiement ne sera effectué pour l'installation de pièces non prescrites.
- f. Toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas garantis devront être fournis sur demande de l'autorité technique à l'achèvement des travaux.

13. Exécution et autorisation

- vi. À la réception d'un formulaire MDN 942 demandant l'exécution de travaux, l'entrepreneur devra être informé par écrit du nom de l'inspecteur des contrats qui sera autorisé à faire des demandes de service.
- vii. Lorsqu'un service est requis, l'autorité technique devra en informer l'entrepreneur par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Il est essentiel que l'entrepreneur soit capable de communiquer par courriel et qu'il puisse ouvrir des documents utilisant des programmes de la suite Microsoft Office, dont Outlook, Word et Excel.
- viii. Deux (2) copies du formulaire MDN 942, Commande subséquente à une offre à commandes, seront remplies pour décrire de façon détaillée le travail demandé à l'entrepreneur.
- ix. Le technicien ou le représentant de l'entrepreneur doit faire rapport à l'autorité technique. Tous les travaux devront faire l'objet d'une inspection sur place avant d'obtenir une certification.
- x. Un exemplaire de la demande remplie doit être conservé par l'entrepreneur et un autre, par l'autorité technique, aux fins de comptabilité.

14. STRUCTURES TEMPORAIRES

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

L'entrepreneur aura la responsabilité de fournir et d'entretenir, sans frais supplémentaires pour le Canada, tout le matériel temporaire jugé nécessaire, comme les escaliers, les rampes, les échelles, les échafaudages, les palans, les tables élévatrices à ciseaux et les camions-grues, pour exécuter comme il convient les travaux décrits dans la présente. Si ce matériel est loué par l'entrepreneur, le remboursement sera effectué seulement selon les coûts exacts, sans possibilité de profit. Les factures applicables à la location de matériel doivent être soumises au moment de la facturation de la commande subséquente émise. L'entrepreneur demeurera propriétaire des structures qu'il érigera et il devra les enlever du chantier à l'achèvement des travaux.

Annexe « B-1 »

BASE DE PAIEMENT

(voir la fin du document)

**INSPECTION, ENTRETIEN ET CERTIFICATION DES
PONTS ROULANTS ÉLECTRIQUES ET À CHÂÎNE**

DÉFINITIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT

L'entrepreneur doit fournir des prix fermes pour tous les articles. La disposition des prix ne doit pas être modifiée, sauf pour l'ajout de nombres dans chacun des espaces laissés en blanc. Les prix ne doivent pas être indexés en fonction du taux de change d'aucune devise ni d'aucun indice commercial. Tous les prix sont des prix nets et fermes en devises canadiennes, incluant les droits de douane canadiens et la taxe d'accise, et doivent être FAB selon la destination indiquée, incluant tous les frais de livraison. La TPS ou la TVH ne doit pas être incluse dans le prix et devra être indiquée séparément sur les factures.

Inspections annuelles

Fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel d'essai nécessaires pour procéder à l'inspection, au nettoyage, aux essais et aux réglages requis conformément aux spécifications du fabricant une fois par an. Pour chaque inspection, un rapport écrit indiquant l'état du matériel inspecté et les mesures correctives prises doit être fourni. Après chaque inspection, la date d'inspection, la date du prochain entretien et le nom du technicien doivent être inscrits sur un autocollant d'inspection apposé sur le plateau à un endroit en vue.

Prix d'appel de service

Le prix d'appel de service est un prix global. Il comprend les frais de déplacement pour se rendre au chantier et en revenir, le déplacement du matériel, les profits, les coûts indirects, les coûts de main-d'œuvre directe, les outils et le matériel nécessaires ainsi qu'une heure de travail productif sur place. Le prix d'appel de service ne s'applique pas si le représentant de service se trouve déjà dans la propriété du MDN à la BFC Trenton ou dans un site satellite. Il doit être facturé une seule fois par appel pour un maximum d'une personne employée.

Le prix d'un **appel de service urgent** est le même que le prix d'appel de service. Toutefois, l'entrepreneur doit se rendre sur les lieux de travail dans les deux (2) heures suivant l'appel.

Le prix pour la main-d'œuvre est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service et comprend, notamment, les profits, les coûts indirects, les coûts de main-d'œuvre directe, les outils et le matériel nécessaires pour effectuer le service demandé après la première heure de travail productif sur place, pour chaque personne employée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les heures de travail normales sont de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Les pièces et les matériaux qui ne sont pas distribués gratuitement seront fournis par l'entrepreneur au prix de revient plus une majoration. La majoration doit inclure tous les frais de facturation, les coûts indirects, les frais de transport, les frais de recouvrement, les droits de douane et les frais de courtage. La TPS ou la TVH est en sus.

Débours : Les travaux imprévus d'un coût inférieur à 1000 \$, qui doivent être confiés à un sous-traitant ou qui nécessitent l'utilisation et la fourniture d'outils ou de matériel de location qui ne font normalement pas partie intégrante de ce type de travaux, devront être APPROUVÉS AU PRÉALABLE par écrit par le responsable du projet et devront être facturés au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les coûts indirects ou les profits. Des copies des factures pertinentes doivent être soumises au responsable du projet.

Les **périodes d'établissement des prix** pour la présente sont les suivantes :
L'année 1 s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2014
L'année 2 s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015
L'année 3 (optionnelle) s'étend du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Annexe « B-2 »

BASE DE PAIEMENT

(voir la fin du document)

**INSPECTION, FOURNITURE, ENTRETIEN
ET CERTIFICATION DES PLATEFORMES DE CHARGEMENT, DES PONTS
ÉLÉVATEURS ET DES RAMPES HYDRAULIQUES**

DÉFINITIONS DES MODALITÉS DE PAIEMENT

L'entrepreneur doit fournir des prix fermes pour tous les articles. La disposition des prix ne doit pas être modifiée, sauf pour l'ajout de nombres dans chacun des espaces laissés en blanc. Les prix ne doivent pas être indexés en fonction du taux de change d'aucune devise ni d'aucun indice commercial. Tous les prix sont des prix nets et fermes en devises canadiennes, incluant les droits de douane canadiens et la taxe d'accise, et doivent être FAB selon la destination indiquée, incluant tous les frais de livraison. La TPS ou la TVH ne doit pas être incluse dans le prix et devra être indiquée séparément sur les factures.

Inspections semestrielles

Fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel d'essai nécessaires pour procéder à l'inspection, au nettoyage, aux essais et aux réglages requis conformément aux spécifications du fabricant deux fois par an. Pour chaque inspection, un rapport écrit indiquant l'état du matériel inspecté et les mesures correctives prises doit être fourni. Après chaque inspection, la date d'inspection, la date du prochain entretien et le nom du technicien doivent être inscrits sur un autocollant d'inspection apposé sur le plateau à un endroit en vue.

Prix d'appel de service

Le prix d'appel de service est un prix global. Il comprend les frais de déplacement pour se rendre au chantier et en revenir, le déplacement du matériel, les profits, les coûts indirects, les coûts de main-d'œuvre directe, les outils et le matériel nécessaires ainsi qu'une heure de travail productif sur place. Le prix d'appel de service ne s'applique pas si le représentant de service se trouve déjà dans la propriété du MDN à la BFC Trenton ou dans un site satellite. Il doit être facturé une seule fois par appel pour un maximum d'une personne employée.

Le prix d'un **appel de service urgent** est le même que le prix d'appel de service. Toutefois, l'entrepreneur doit se rendre sur les lieux de travail dans les deux (2) heures suivant l'appel.

Le prix pour la main-d'œuvre est un prix global pour chaque personne qui répond à une demande de service et comprend, notamment, les profits, les coûts indirects, les coûts de main-d'œuvre directe, les outils et le matériel nécessaires pour effectuer le service demandé après la première heure de travail productif sur place, pour chaque personne employée.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Les heures de travail normales sont de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Les pièces et les matériaux qui ne sont pas distribués gratuitement seront fournis par l'entrepreneur au prix de revient plus une majoration. La majoration doit inclure tous les frais de facturation, les coûts indirects, les frais de transport, les frais de recouvrement, les droits de douane et les frais de courtage. La TPS ou la TVH est en sus.

Débours : Les travaux imprévus d'un coût inférieur à 1000 \$, qui doivent être confiés à un sous-traitant ou qui nécessitent l'utilisation et la fourniture d'outils ou de matériel de location qui ne font normalement pas partie intégrante de ce type de travaux, devront être **APPROUVÉS AU PRÉALABLE** par écrit par le responsable du projet et devront être facturés au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les coûts indirects ou les profits. Des copies des factures pertinentes doivent être soumises au responsable du projet.

Les **périodes d'établissement des prix** pour la présente sont les suivantes :
L'année 1 s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2014
L'année 2 s'étend du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015
L'année 3 (optionnelle) s'étend du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe « C »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(voir la fin du document)

Annexe « D »

Exigences en matière d'assurance

Assurance responsabilité aérienne

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
 - g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
 - i. Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
 - j. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0125-13K264/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0125-13-K264

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
KIN-3-40049

Buyer ID - Id de l'acheteur
kin655
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- k. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

